

**Politique de reconnaissance  
des droits d'auteurs  
sur le matériel pédagogique  
à l'ENAP**

Adoptées par la Commission des études, le 18 février 2005  
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 6 mai 2005

## 1. Énoncé de principes

La réalisation de la mission éducative de l'ENAP implique la production et la distribution de matériel pédagogique de diverses natures, destiné aux étudiants et étudiantes et adaptés à de multiples fins. Pour s'assurer de la reconnaissance des droits d'auteurs sur ce matériel pédagogique, l'ENAP et son personnel adhèrent à la présente politique.

## 2. Champ d'application

Cette politique s'applique à chaque personne, quel que soit son statut, qui offre un cours ou une portion de cours à l'ENAP, une activité de formation ou d'encadrement qui requiert l'utilisation de matériel pédagogique. Elle s'applique aussi aux personnes qui auront contribué à la production de matériel pédagogique sans pour autant offrir un cours, une portion de cours, une activité de formation ou d'encadrement.

## 3. Définitions

- La **propriété intellectuelle** représente toute forme de travail de création qui peut, dans un contexte national ou international, être protégée. Le droit d'auteur, le brevet et la marque de commerce sont les types de propriété intellectuelle les plus universellement répandus.
- Les **droits d'auteurs** protègent les oeuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques) ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.
- Les **droits moraux** sont ceux qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une oeuvre et le droit d'être désigné comme son auteur.
- Une **contribution individuelle** à une oeuvre est jugée significative lorsque, sans elle, l'oeuvre n'aurait pu être créée, dans sa forme matérialisée. Des conseils substantiels ou une idée de départ sont des exemples minimaux d'une contribution significative. Une contribution est jugée d'appoint dans la mesure où elle aura contribué à la réalisation des travaux; il peut s'agir alors, entre autres, d'un soutien financier, d'une aide technique ou de conseils rédactionnels.
- Le **matériel pédagogique** est utilisé aux fins d'enseignement, de formation ou d'encadrement et peut loger sur des supports divers : anthologies, cahiers de notes, recueils de textes, plans de cours, questionnaires d'examen, présentations PowerPoint, acétates, CD-ROM, sites webs, tutoriels, cassettes audio ou vidéo, etc.

#### **4. Principes directeurs**

Dans une volonté d'équité, l'ENAP reconnaît les droits moraux en matière de propriété intellectuelle de toute personne qui aura contribué à la production de matériel pédagogique utilisé à l'ENAP dans le cadre de cours, de portions de cours, d'activités de formation ou d'encadrement. Cette volonté d'équité fait référence également à la nature des contributions individuelles dans le cas où l'auteur est un collectif. Il peut s'agir de contributions significatives ou de contributions d'appoint et se doivent en conséquence d'être pondérées comme telles.

D'un point de vue éthique, l'ENAP souscrit au principe que les droits moraux et la contribution des auteurs de matériel pédagogique doivent absolument être reconnus et respectés. Ainsi, l'ENAP veillera à ce que ce soit le cas pour tous les cours, activités de formation ou d'encadrement qu'elle offre.

#### **5. Modalités**

L'auteur de matériel pédagogique qui souhaite que sa contribution soit reconnue doit signer ses œuvres. L'ENAP encourage de plus les auteurs à y inscrire la mention du copyright :

© Auteur, année

Si l'auteur est un collectif, il devra signaler également les contributions significatives et les contributions d'appoint à cette œuvre, et les pondérer. Les pratiques et le vocabulaire liés à la signature des articles scientifiques peuvent guider les auteurs dans la signature de leurs œuvres constituées en matériel pédagogique.

Par ailleurs, considérant le fait que la formation universitaire au Québec repose principalement sur des fonds publics, l'ENAP reconnaît aux auteurs qui le désirent le droit d'adhérer aux principes coopératifs du copyleft, ce qui implique que leur matériel pédagogique peut être distribué ou modifié librement sans pour autant nier leurs droits d'auteurs. Dans un tel cas, l'auteur doit faire mention explicitement sur son œuvre de son adhésion aux principes coopératifs du copyleft. Dans tout autre cas, c'est la logique du copyright qui prévaudra.

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, une personne peut reproduire ou utiliser une œuvre protégée si les conditions suivantes sont respectées : (a) le titulaire du droit d'auteur a donné explicitement son consentement ou; (b) il s'agit de la reproduction d'une petite partie de l'œuvre (le moindre de 25 pages ou de 10 % de l'œuvre) à des fins d'études, de recherche, de critique ou de compte rendu. Par ailleurs, toujours il doit être fait mention de l'auteur et des références permettant d'identifier son œuvre.

## 6. Exceptions

Advenant le cas où la contribution institutionnelle de l'ENAP à l'élaboration de matériel pédagogique aura été exceptionnelle en termes de ressources financières, matérielles ou humaines, l'auteur devra obtenir la permission préalable de la Direction de l'enseignement et de la recherche avant d'adhérer aux principes coopératifs du copyleft.

Pour le cas des recueils de textes et autres matériels pédagogiques apparentés, les conventions en vigueur avec les auteurs des textes et illustrations doivent être respectées. Cela fait référence, entre autres, à la *Convention concernant la reproduction d'oeuvres littéraires dans les établissements d'enseignement universitaires*, intervenue entre les universités québécoises, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction et le ministère de l'Éducation du Québec.

## 7. Recours

Les cas de non respect de reconnaissance des droits d'auteurs de matériel pédagogique à l'ENAP peuvent être soumis à la Direction de l'enseignement et de la recherche, qui réglera le litige dans le sens des principes et modalités de la politique.

La Direction de l'enseignement et de la recherche verra par ailleurs à diffuser la politique auprès des personnes concernées par cette problématique, dans la perspective de les sensibiliser au respect de reconnaissance des droits d'auteurs de matériel pédagogique.